

DEPARTEMENT de LA VIENNE

**COMMUNE de
MAILLE**



**CARTE
COMMUNALE**

PIECE N°5a

ANNEXES SANITAIRES

NOTICE EXPLICATIVE

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Elles permettent également de justifier, la prise en compte dans les dispositions de la carte communale des contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel...) et d'étudier dans le cadre de la stratégie communale, en terme de gestion du territoire, les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
LE RESEAU PLUVIAL	3
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	4
LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES	4
1-1 -DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
1-2 -ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	5
ELIMINATION DES DECHETS	7
ANNEXES	8
RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES	9
DONNEES DEFENSE INCENDIE	10
CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES	11
REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	12

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les collectivités territoriales sont responsables des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L1321-1 du code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.

RESSOURCES

MAILLE fait partie du SIAEP d'Ayron-Maillé-Latillé . Ce syndicat alimente 2 879 habitants. Le territoire est alimenté par le captage de la Fontaine de Maillé(commune de Chiré en Montreuil) et celui de la Raudière (commune de Latillé).

Le territoire est concerné par le périmètre de protection des ressources en eau potable exploitée au captage de Fontaine de Maillé. Ce périmètre n'a pas fait l'objet d'une DUP.

Les données concernant la qualité de l'eau distribuée sont reprises page suivante.

DISTRIBUTION

La carte des réseaux desservant le territoire est reprise, en complément de cette notice technique et réglementaire. Sont également précisés sur le document graphique : les localisations des points de défense incendie ; le compte rendu de la dernière visite des services du SDIS est joint à ce recueil en annexe.

PROJETS

Les syndicats d'Ayron-Maillé-Latillé et celui de Montreuil-Bonnin confrontées simultanément à des problèmes d'ordre qualitatif et quantitatif ont recherché des solutions de diversification de leur approvisionnement en eau potable (recherches en eau, rachat de forage agricole) qui n'ont pas donné satisfaction. Aussi a-t-il été envisagé pour ces deux syndicats d'étudier la mise en place d'une interconnexion avec une autre collectivité présentant des ressources excédentaires et de bonne qualité.

Seul le Syndicat de Massognes, disposant, disposant d'un forage en réserve est en mesure de fournir les besoins nécessaires au S.I.A.P. d'Ayron-Maillé-Latillé et au S.I.A.P. de Montreuil-Bonnin.

Une étude technique et financière a donc été réalisée par le SIVEER, afin de définir les conditions de réalisation de cette importante interconnexion.

Suite à la présentation de cette étude, les membres du comité du S.I.A.P de Massognes à l'unanimité ont délibéré sur le principe de réalisation de cette interconnexion.

RECOMMANDATIONS

Des risques de contamination peuvent provenir des branchements de particuliers :

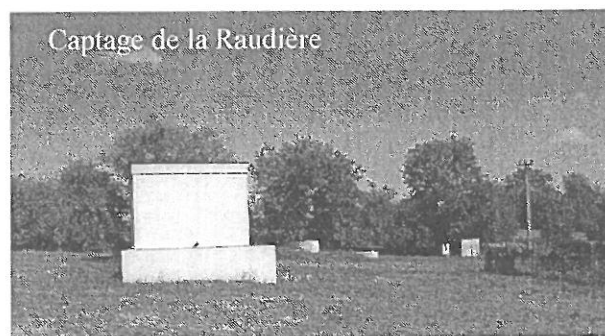
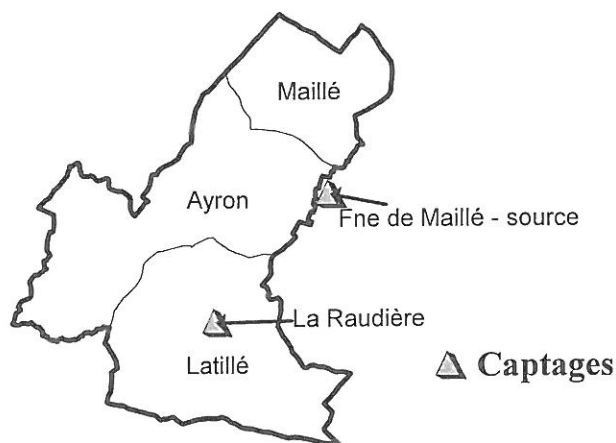
- pour éviter notamment un retour d'eau vers le branchement, le chauffe eau et les chaudières doivent être munis d'un clapet anti - retour,
- les canalisations alimentées par un puits privé ne doivent en aucun cas être raccordées à celles alimentées par le réseau public.

Le contrôle sanitaire des eaux est assuré par le service santé-environnement de la DDASS sous l'autorité du Préfet. Les prélèvements d'eau ont été réalisés soit par le service Santé-Environnement de la DDASS (au niveau des ressources), soit par les agents du *laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers* (après traitements au niveau des stations de production et sur les réseaux de distribution).

L'ensemble des analyses d'eau a été confié à ce *laboratoire*, agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, il a été défini une seule UDI dans le SIAEP d'*Ayron-Maillé-Latillé*.



La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le S.I.V.E.E.R..

Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient de *ressources souterraines*.

L'UDI est desservie par un mélange d'eaux provenant du captage de *La Raudière* (un forage) situé sur la commune de *Latillé* et d'une source *La Fontaine de Maillé* située sur la commune de *Chiré-en-Montreuil*. le captage de *la Raudière* capte les eaux du jurassique inférieur captif (infra toarcien) et celui de *La Fontaine de Maillé* la nappe aquifère libre du jurassique moyen.

Traitement : Les eaux pompées sur le captage de *La Raudière* subissent une déminéralisation biologique depuis 2002 avant de rejoindre la station de traitement de la *ZAE de Latillé*. Ces eaux se mélangent dans un réservoir avec celles du captage de *La Fontaine de Maillé* et subissent une *simple désinfection par le chlore gazeux* avant d'être distribuées à la population.

Contrôle : 25 prélèvements représentant 515 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités édictées par Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

Protection des ressources : (10 étapes => arrêté de Déclaration d'Utilité Publique) + 1 => inscription aux Hypothèques

La procédure est terminée pour le captage de *La Raudière* ; elle est à réviser pour le captage de *la Fontaine de Maillé*

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES	Limites de qualité	RESULTATS 2006 Réseau d'adduction		
		Minimum	Moyen	Maximum
pH	6,5 - 9	7,2	7,5	7,7
TURBIDITE (en NFU)	2	0,10	0,41	1,00
DURETE (TH en °F)	Néant	35	39,2	44
FLUOR (en µg/l)	1500	220	314	400
NITRATES (en mg/l)	50	0,5	11,8	28

Bactériologie

- Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été **d'excellente qualité**.

pH

- Il indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont **légèrement basiques**.

Turbidité

- Une eau claire et limpide possède une **bonne** transparence qui se traduit par une faible turbidité (inférieure généralement à 0,5 NFU).

Dureté

- La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium et 0,7 °anglais et 0,56 ° allemand). Les eaux distribuées renferment une **dureté très importante**.

Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver pour l'alimentation, un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire. Il est conseillé par ailleurs de maintenir un résiduel de dureté entre 10 et 15 °F sur les réseaux intérieurs de distribution afin de limiter les phénomènes de corrosion pouvant être induits par de l'eau adoucie à 100 % et afin de limiter l'augmentation des teneurs en sodium dans l'eau (l'élimination d'un °F de TH sur une résine apporte 4,6 mg/l de sodium en plus dans l'eau).

Fluor

- Le **fluor**, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l) pour la prévention des caries dentaires. **Les eaux alimentant le syndicat en sont pratiquement dépourvues et des apports complémentaires**, par des comprimés après avis médical ou par du sel fluoré, **peuvent être conseillés**.

Nitrates

- Les eaux captées dans la nappe du jurassique inférieur captif de la *Raudière* sont ici indemnes de toutes pollutions nitratées, alors que la teneur en nitrates peut dépasser ponctuellement la limite de qualité fixée à 50 mg/l dans la source de la *Fontaine de Maillé*. L'eau distribuée qui provient du mélange des deux ressources en renferme des **teneurs modérées**.

Pesticides

- Les produits phytosanitaires (pesticides) sont utilisés pour les traitements des récoltes et pour désherber. Les recherches réalisées en 2006 n'ont pas révélé leur présence sur les 50 substances analysées.

Conseils et recommandations :

● *Quelles que soient les caractéristiques de l'eau et des matériaux utilisés pour son transport, la qualité gustative de l'eau du robinet peut se dégrader quand elle a stagné dans des canalisations. Pour l'améliorer, il est recommandé de prélever l'eau après écoulement de quelques minutes et lors de pointes de consommation, de la conserver dans un récipient fermé au réfrigérateur et de la consommer dans les 24 heures.*

● *Si vous habitez un logement ancien, il est recommandé cependant de rechercher l'existence éventuelle de canalisations en plomb, de votre compteur jusqu'aux robinets et de prévoir, en cas de présence, leur remplacement.*

● *Les légionelles qui sont des bactéries présentes à l'état naturel dans les eaux douces peuvent se multiplier rapidement dans les réseaux d'eau chaude sanitaire si la température de l'eau est inférieure à 55 °C. Le risque de contracter une légionellose n'existe qu'en respirant de la vapeur d'eau contaminée (douches, bains bouillonnants, proximité d'un humidificateur etc...).*

Il est recommandé pour cette raison, de régler la température de votre système de production d'eau chaude au moins à 60°C, et afin d'éviter les risques de brûlures aux points d'usage, il est fortement recommandé de mettre en place des mitigeurs thermostatiques disposant du label NF.

Pour plus d'information ... Veuillez consulter votre exploitant ou la DDASS de la Vienne.

LE RESEAU PLUVIAL

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritiques et autres immondices (" Circ. 9 août 1978, art. 29-1, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978).
- L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence (" Circ. 9 août 1978, art. 42, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978)
- Les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. L. 2224-10)
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées provenant d'installation classée peuvent être réglementés au titre de la police des installations classées. Pour celles relevant de l'arrêté du 2 février 1998 (" Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998), les rejets sont soumis notamment aux dispositions des articles 9, 31 et 32 de cet arrêté, l'arrêté individuel d'autorisation pouvant fixer des valeurs limites pour certaines des caractéristiques prévues (" Circ. 17 déc. 1998). Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces rejets peuvent faire l'objet de prescriptions générales ou spéciales (" Arr. 2 févr. 1998, art. 43 : JO, 3 mars 1998).

La collecte des eaux pluviales de la commune

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire et des fossés. Le réseau hydraulique de surface est relativement développé.

Surfaces imperméabilisées :

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique. En cas de création de surface imperméabilisée, des mesures doivent impérativement être prises afin d'éviter toute dégradation du milieu naturel récepteur. De manière générale la Mission Inter-service de l'Eau (M.I.S.E.) préconise d'aménager les projets de façon à diminuer et à ralentir au maximum le transit des eaux pluviales jusqu'à leurs exutoires.

Les canalisations et les fossés destinés à l'évacuation des eaux pluviales doivent être capables d'évacuer les surplus d'eaux pluviales dues à l'imperméabilisation des sols (développement de l'urbanisation).

Pour les projets relevant de la loi sur l'eau, la M.I.S.E. fixe un débit de fuite maximal de 3/l/s/Ha desservi, dans le cas général pour une pluie décennale, et impose la mise en place d'équipements au niveau des ouvrages de stockage.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau prévoit les objectifs suivants :

"Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- * la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- * la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- * le développement et la protection de la ressource en eau,
- * la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

* *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et

* *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :

* les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,

* les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1-1 -DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma directeur d'assainissement communal a été élaboré en cohérence avec les dispositions de la carte communale et les projets pour la création d'un nouvel ouvrage de traitement.

La totalité de l'espace urbanisé ou destiné à être urbanisé a été retenu en mode collectif.

1-2 -ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'assainissement collectif existant :

Le bourg est desservi dans sa quasi-totalité par un réseau de collecte des eaux usées unitaire raccordé à un ouvrage de traitement de type lagunage naturel d'une capacité de 400^E.H.. Cet ouvrage qui ne fonctionne pas a atteint son seuil en terme de capacité de traitement. Un diagnostic a été réalisé en 2004, préalablement au projet de création d'un nouvel ouvrage de traitement d'une capacité de 800 E.H. ce qui permet d'assurer une progression en terme de nombre d'habitants.

- Assainissement non collectif :

. Elle a délégué sa compétence au S.I.V.E.E.R pour le contrôle du neuf et des réhabilitations.

Tout rejet d'un système d'assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de l'exutoire (DAEE , police de l'eau, mairie...).

CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en mars 2007) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement** et d'un **traitement** des eaux usées.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leur règle de dimensionnement.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles actuellement non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser. 4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées :

- *les tranchées d'épandage à faible profondeur :*
ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- *le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué:*
ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),
- *le filtre à sable vertical drainé:*
ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), hors des espaces privés, une autorisation de rejet doit être faite auprès du maire de la commune. Pour les fossés situés en bordure de voies départementales, le rejet ne peut être accordé que sous réserve qu'une étude de sol justifie de ce rejet.
- *le tertre d'infiltration:*
ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.
Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF

De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume. En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.

- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

ELIMINATION DES DECHETS

- Les déchets ménagers :

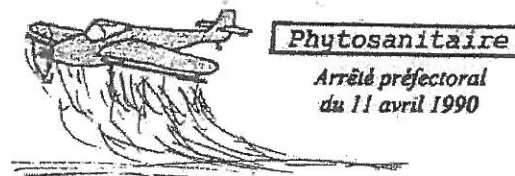
La communauté de communes assure la collecte et le traitement des ordures ménagères, la mise en place et la gestion de la collecte sélective, la création et la gestion des déchetteries. Un point de collecte pour le tri sélectif se trouve centre bourg.

- L'épandage agricole :

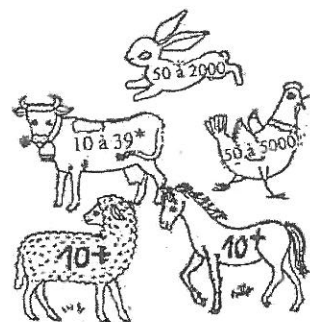
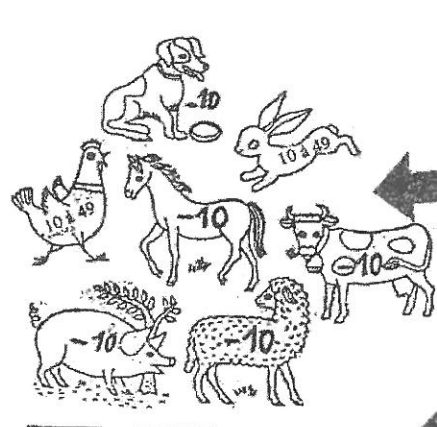
Il n'y a pas de plan d'épandage sur la commune.

ANNEXES

*RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EPANDAGE DES
DEJECTIONS ANIMALES*



Tiers : y compris famille, ancien
exploitant ou locataire d'exploitant
(autorisation écrite non valable)



Elevages

Art. 153-4

Art. 26

Art. L.111-3 du Code Rural (réciprocité)

* Veaux de boucherie : 10 à 49 animaux
(>49 : 100 m)



25 m

50 m

100 m

50 m

50 m

200 m

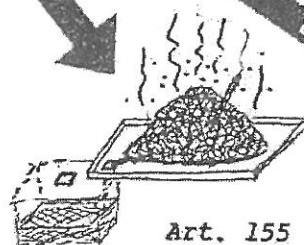
200 m

100 m

150 m



Art. 92



Art. 155



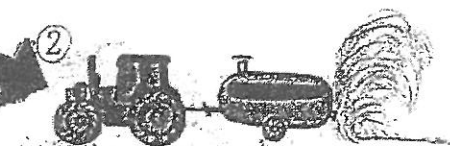
Ensilage Art. 157



① **Fumier** Art. 159

① **Boues Step.**

Arrêté du 8 janvier 1998



② **Fumier purin** Art. 159



Art. 158

Distances des activités vis à vis des puits, source,
acqueduc, réservoir enterré, cours d'eau : 35 mètres
- sauf : Ensilage → 100 mètres
Epandage → 200 mètres si pente terrain > 7%

Distances des dépôts et des stabulations vis à vis
des voies de communication : 10 mètres.

① ou labour le lendemain. ① ou désodorisé ou enfoui.

② 50 mètres si désodorisé ou enfoui immédiatement.

I.C.P.E. (Equivalents Animaux)

Canard = 2 **VOLAILLES**

Oie = 3

"Gavage" = 5

Pigeon, perdrix = 1/4

Caille = 1/2

Faisan = 1

Reproducteur = 3 **PORCS**

Porcelet = 1/5

Arrêté du 29 février 1992 : Mise aux normes
des bâtiments d'élevage + bruit

DONNEES DEFENSE INCENDIE

*CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES
NUISANCES SONORES*



D IRECTION
D EPARTEMENTALE des
A FFAIRES
S ANITAIRES et
S OCIALES

Tél : 05-49-44-83-50

Fax : 05-49-44-83-89

E-mail : dd86-sante-environnement@sante.gouv.fr

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 38-ASS/S-90

En date du 20 juillet 1990

relatif aux bruits de voisinage.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 131.13 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 26.15 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L 49 ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur forte charge informative et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants ou par appareil bruyant,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste de radio, magnétophone et électrophone,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin, objet ou dispositif bruyant similaire.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet(1), sur avis du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les jours suivants font l'objet d'une tolérance au regard des prescriptions du présent article : 31 décembre et 1er janvier, jour de la fête de la musique, 14 juillet.

Article 3 : Les bruits émis dans et aux environs des lieux accessibles au public tels que débits de boissons, cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause d'une gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements et leurs usagers, doivent prendre toute mesure utile pour assurer le respect de cette prescription.

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, doit prendre les dispositions nécessaires pour n'être la cause d'aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les activités de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur, scie à moteur, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, canon détonnant effaroucheur ou appareils assimilés ne doivent pas être une gêne pour le voisinage. Elles sont interdites entre 20 H et 7 H du lundi au vendredi et de 20 H à 9 H le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : L'appréciation de la gêne pourra être pratiquée à l'aide d'une mesure acoustique réalisée selon la norme NFS 31.010. L'indicateur de gêne sera le critère d'émergence sans limite inférieure.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

1) Par le maire pour les 2 premiers alinéas

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment et doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerauld et Montmorillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les maires des communes de Poitiers et Châtellerauld, les maires des autres communes au titre de l'article L 131.1 du Code des Communes, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L1331-12

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet. Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-14

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement. Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

ARRETE DU 6 MAI 1996

L'Arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : "Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - # vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - # vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - # vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien
 - # la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - # dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

ARRETE DU 22 juin 2007

Extrait de l'arrêté page suivante.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code. Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

.....

Article 2

Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. - Concernant la collecte :

- a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;
- b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu
 1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;
 2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;
- c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;
- d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de

nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;
e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. - Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. - Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Chapitre 1er

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 6

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Article 13

Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.